



Département des ressources humaines

Décision n° 2023 - 994

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi d'archéologue assistant d'études à la direction du patrimoine et de l'archéologie

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article 332-8, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'à la direction du patrimoine et de l'archéologie, un emploi d'archéologue assistant d'études va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- participer aux opérations de recherches archéologiques, préventives et programmées, prescrites par l'État sur le territoire métropolitain
- procéder aux activités de fouille sur le terrain en incluant l'enregistrement des données graphiques, numériques et photographiques
- assurer les activités d'étude et de traitement des données dans le cadre de la post-fouille des opérations : traitement, inventaire et classement des collections archéologiques, mise en Dao des données graphiques et archivage des données

Décide,

Accusé de réception en préfecture
044-24440040
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

L'emploi d'archéologue assistant d'études à la direction du patrimoine et de l'archéologie est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à savoir au minimum 368 et au maximum 534, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 23.10.2023

Pour la Présidente

La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL



mis en ligne le :

25 OCT. 2023